

## ARRÊTÉ N°A-2016-193

### Réglementation du parking de la Mairie de Carrières-sur-Seine sis 1 rue Victor Hugo

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R417-3 ; R417-6 et R417-10,

**Vu** les versions actualisées à février 2016 de l'arrêté du 24 novembre 1967 et de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 ; L 2212-1. ; L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2,

**Vu** l'arrêté municipal n°122 du 13/01/2012,

**Considérant** la nécessité de modifier la réglementation du parking, compte tenu de la mise en place du stationnement gratuit à durée limitée,

**Considérant** que par conséquent, il est nécessaire de modifier l'arrêté 122 du 13/01/2012,

#### ARRETE

Article 1 : Le parking de la mairie sis 1 rue Victor Hugo à Carrières-sur-Seine, est un parking public dont le stationnement est gratuit, à durée limitée, sur les emplacements matérialisés en « zone bleue », selon les modalités précisées dans les articles suivants.

Article 2 : **Stationnement gratuit à durée limitée d'une heure - « zone bleue » :**

2.1. Entre 7h00 et 12h00 et entre 13h30 et 17h30, du lundi au vendredi.

2.2. Cette réglementation ne s'applique pas durant les week-ends, les jours fériés et le mois d'août.

2.3. Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement européen. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur le stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

2.4. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3 : **Stationnement des véhicules des agents municipaux et des véhicules administratifs :**

Aux jours d'ouverture de la Mairie, de 8h30 à 17h00, les agents municipaux et les véhicules administratifs peuvent stationner dans ce parking sans restrictions.

Article 4 : **Les emplacements réservés au Maire et aux élus matérialisés en marquage jaune :**

Seuls les véhicules du Maire et des élus, sont autorisés à stationner aux emplacements qui leur sont réservés, matérialisés par un marquage jaune, avec signalisations verticale et horizontale.

**Article 5 : Le parking devra être libre de tous véhicules :**

- lors de la tenue des réunions municipales ou intercommunales,
  - lors des cérémonies commémoratives telles que : le 11 novembre, le dernier dimanche d'avril (déportation), le 8 mai et le 18 juin, pour faciliter le rassemblement avant le départ au monument aux morts,
  - lors de manifestations municipales réclamant le libre accès au parking
- Une information préalable deux jours avant la date de la manifestation sera affichée à l'entrée du parking et des papillons seront apposés sur les véhicules pour rappeler les dates et heures ainsi que le motif d'interdiction de stationnement.

**Article 6 : Contraventions :**

6.1. Tout stationnement ne respectant pas la réglementation de la zone bleue sera sanctionné par l'amende pour stationnement gênant prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article R 417.6 du code de la route. La mise en fourrière pourra être prescrite.

6.2. Tout stationnement effectué en dehors des emplacements matérialisés sera sanctionné par l'amende pour stationnement gênant prévue pour les contraventions de deuxième classe conformément à l'article R 417.10 du code de la route. La mise en fourrière pourra être prescrite.

6.3. Tout stationnement ne respectant pas la réglementation des emplacements réservés au maire et aux élus sera sanctionné par l'amende pour stationnement gênant prévue pour les contraventions de deuxième classe conformément à l'article R 417.10 du code de la route. La mise en fourrière pourra être prescrite.

**Article 7 :** Le Commissaire de police de Sartrouville, le Chef de la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Carrières-sur-Seine, le 25 octobre 2016

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de Deux mois à compter de la présente notification.